



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 novembre 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vivien est convoqué par nous, Vincent Demester, Maire, le mercredi 8 novembre 2023 à 20h30, en session ordinaire, d'après les convocations faites et adressées le 2 novembre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vivien.

PRESENTS :

M. DEMESTER - Mme SAGOT - M. MALGOIRES - Mme LEYON - M. PRIEUR
M. TORCHUT - M. TOURNEUR - M. FALCETTA - M. JUSTE - Mme NAFFRECHOUX
M. BILLAUD - Mme BONNEAU - Mme BIGARD - Mme RICHARD - Mme BERNEDE

REPRESENTÉE :

Mme NAFFRECHOUX pouvoir à M. DEMESTER

ABSENT EXCUSE :

M. TORCHUT

SECRÉTAIRE :

M. PRIEUR

Membres en exercice : 15

Membres présents : 13

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023 est adopté et arrêté à l'unanimité.
Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

- N° 2023-33 Zones d'accélération des énergies renouvelables
- N° 2023-34 Eclairage public - Remboursement carrefour giratoire et Moulin de la Pierre
- N° 2023-35 Vente de terrains communaux à la Ragoterie
- N° 2023-36 Avenant n° 1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026 avec Angoul'Loisirs
- N° 2023-37 Convention de participation dans le domaine de la prévoyance avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime
- N° 2023-38 Marchés à procédure adaptée - 3^{ème} trimestre 2023

N° 2023-33 – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Présentation du contexte :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L.141-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ; des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Quoiqu'il en soit, les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- Les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public, selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Concertation du public :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, une réunion publique présentant les ZAENR envisagées sur le territoire communal s'est tenue à Saint-Vivien le 4 novembre 2023.

Zones d'accélération ENR identifiées :

A l'issue de la concertation exposée ci-avant, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable suivantes ont été identifiées :

- ZAENR éolien (annexe 1)
- ZAENR photovoltaïque :
 - Centrales photovoltaïques au sol : Zone d'activité des Bonneveaux (annexe 2)
 - Ombrières photovoltaïques : Intégralité du territoire communal (annexe 3)
 - Installations sur toiture : Intégralité du territoire communal (annexe 4)
- ZAENR agrivoltaïsme : Intégralité des parcelles agricoles - zone A du PLUi (annexe 5)
- ZAENR méthanisation : Intégralité des parcelles agricoles - zone A du PLUi (annexe 6)

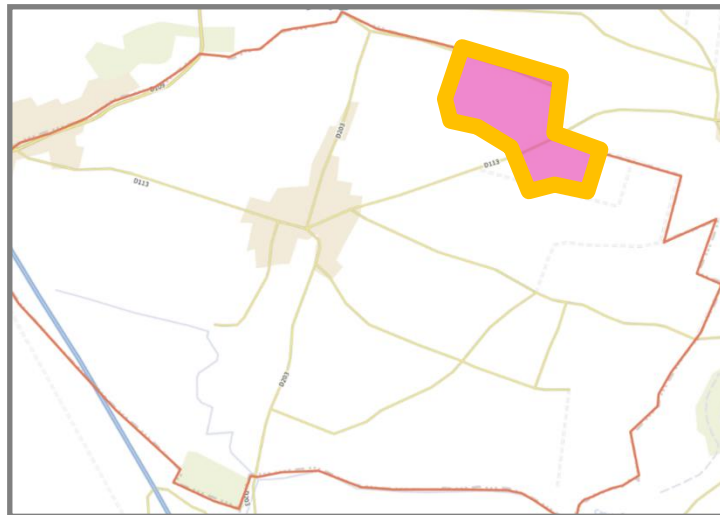
- ZAENR géothermie : Intégralité du territoire communal (annexe 7)
- ZAENR bois-énergie : Intégralité du territoire communal (annexe 8)

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'IDENTIFIER** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes listées en annexes,
- **DE CHARGER** le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT les zones identifiées.

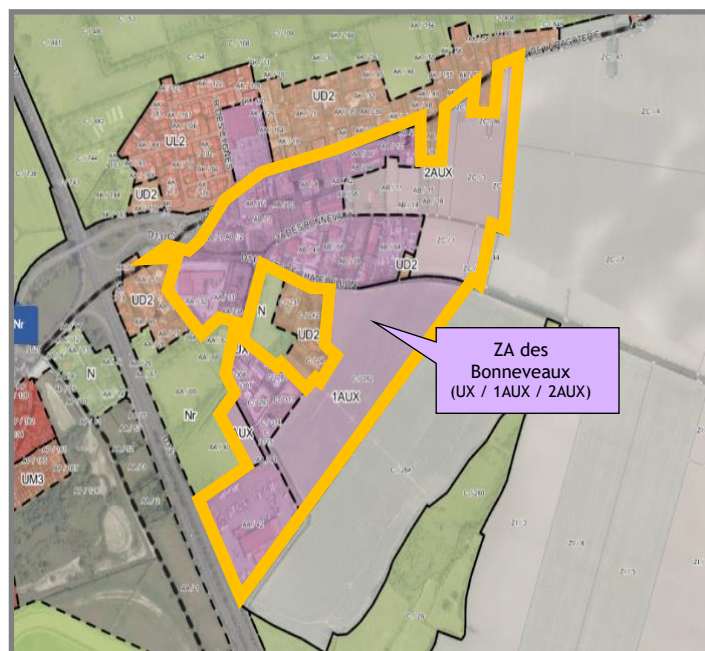
ANNEXE 1

ZAENR EOLIEN



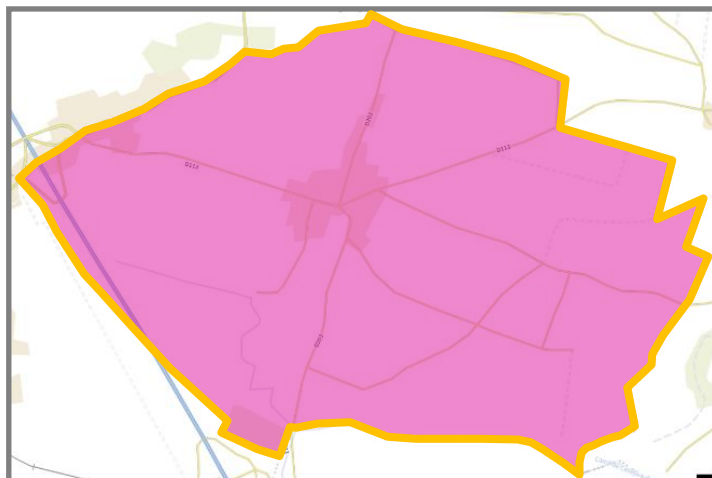
ANNEXE 2

ZAENR PHOTOVOLTAÏQUE - Centrales photovoltaïques



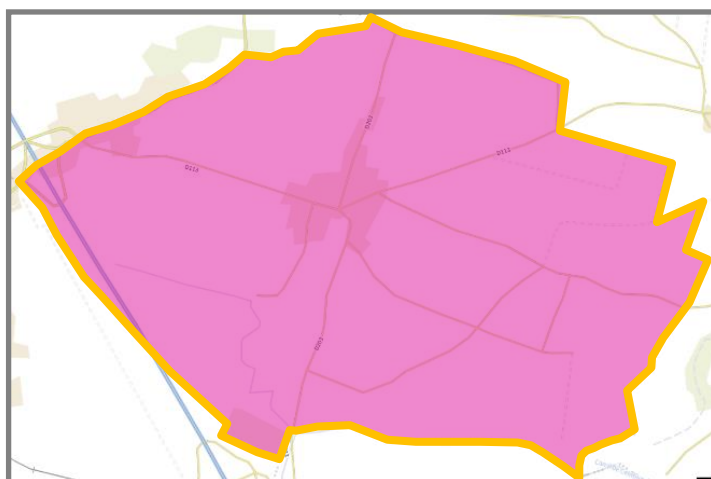
ANNEXE 3

ZAENR PHOTOVOLTAIQUE - Ombrières photovoltaïques



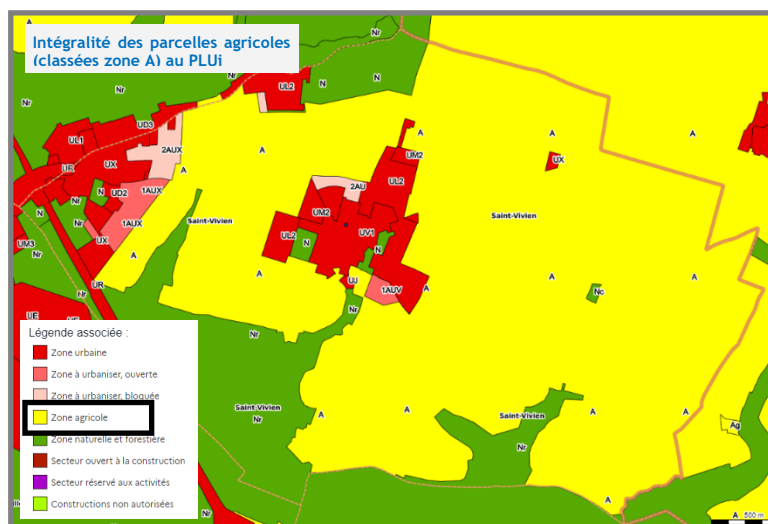
ANNEXE 4

ZAENR PHOTOVOLTAIQUE - Installations sur toitures



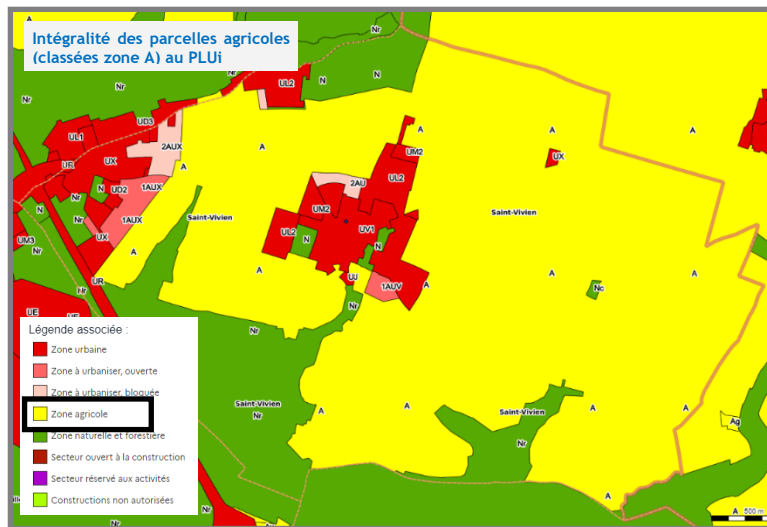
ANNEXE 5

ZAENR AGRIVOLTAISME



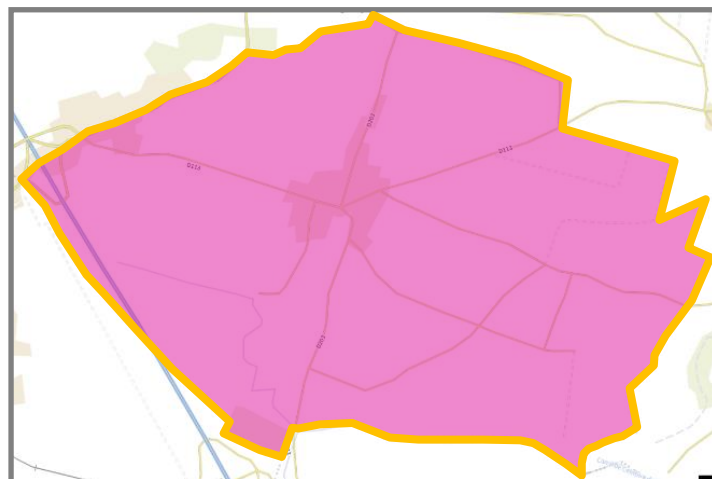
ANNEXE 6

ZAENR METHANISATION



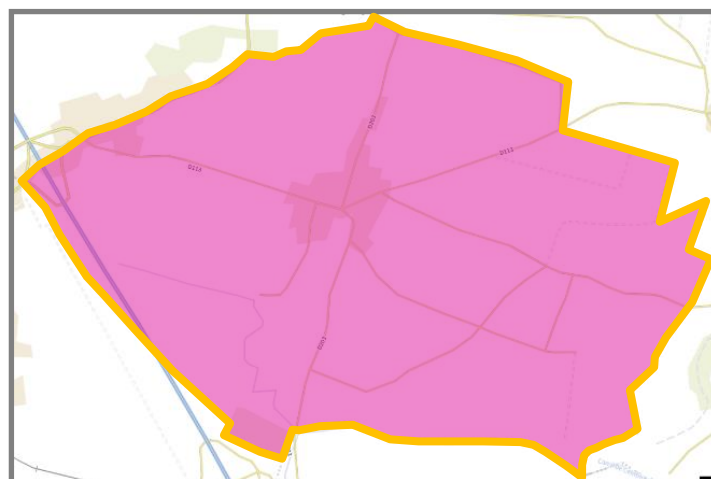
ANNEXE 7

ZAENR GEOTHERMIE



ANNEXE 8

ZAENR BOIS ENERGIE



N° 2023-34- ECLAIRAGE PUBLIC - REMBOURSEMENT CARREFOUR GIRATOIRE ET MOULIN DE LA PIERRE

A la demande de la commune de Saint-Vivien, le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural (SDEER) a assuré la maitrise d'ouvrage de travaux neufs d'éclairage public avec la mise en place d'un candélabre autonome au Moulin de la Pierre (dossier EP413-1033) et de l'éclairage public du carrefour giratoire en entrée de bourg (dossier EP413-1037).

Le coût total des travaux est de 16 245,44 euros HT. Le SDEER prend en charge 50 % de la dépense, la part restant à la charge de la Commune s'élève à 8 122,72 euros.

La collectivité remboursera sa contribution en cinq annuités dont la première échéance interviendra le 1^{er} avril 2024 et la dernière le 1^{er} avril 2028. Le montant de chaque annuité s'élève à 1 624,54 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le mode de remboursement échelonné en 5 annuités
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de remboursement à intervenir avec le SDEER, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

N° 2023-35 - VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX A LA RAGOTERIE

Par délibération n° 2023-13 en date du 27 avril 2023, le Conseil Municipal autorisait la mise en vente de quatre parcelles au Verger de la Ragoterie en vue de la construction de l'habitation principale de particuliers.

A l'issue de la consultation, les lots B et D ont trouvé acquéreurs, le lot C n'a pas eu d'offres et le candidat du lot A s'est désisté.

Par délibération n° 2023-21 en date du 11 juillet 2023, une nouvelle vente a fait l'objet d'une publicité à partir du 2 mai 2023 avec une date limite de dépôt des offres fixée au 31 octobre 2023.

Les modalités d'attribution étaient les suivantes :

- Parcelles attribuées au plus offrant.
- Chaque candidat retenu ne peut être attributaire que d'une seule parcelle.
- Les candidats non attributaires sont inscrits sur une liste d'attente.
- Dans l'hypothèse où le candidat retenu ne peut réaliser l'opération d'acquisition et de construction, le candidat suivant dans le classement devient à son tour attributaire.

Après ouverture et classement des offres, il s'avère que le lot A n'a réceptionné aucune offre. Il est proposé au Conseil Municipal l'attribution du lot C au candidat le plus offrant :

	Superficie	Attributaires	Offre TTC
Lot C	549 m ²	M. MARTINET et Mme AUJARD	180 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'attribution du lot C aux candidats ainsi proposés, sous réserve de la confirmation de leur intention d'achat,
- **D'APPROUVER** une nouvelle mise en commercialisation en 2024 du lot A (voire du lot C en cas de non aboutissement de la vente) dans les conditions de mise à prix et de modalités d'attribution identiques aux précédentes procédures.

N° 2023-36 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2026 AVEC ANGOUL'LOISIRS

Par délibération n° 2022-42 en date du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal approuvait le programme d'action et de projets pédagogiques proposés par l'association ANGOUL'LOISIRS et décidait de lui en confier la mise en œuvre à travers une Convention Pluriannuelle d'Objectifs pour une durée de quatre ans, du 01/01/2023 au 31/12/2026.

La contribution de la Commune (67 200 €) est soutenue par une aide financière de la Caisse Nationale Familiales (CAF) au titre du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2023 (16 000 €). Ainsi pour 2023, le versement par la collectivité s'élève à la somme totale de 83 200 euros.

La signature de la Convention Territoriale Globale a fait évoluer les modalités de financement avec la mise en œuvre du versement de l'aide de la CNAF (Bonus Territoire) directement à l'association.

En 2023, Angoul'Loisirs a perçu 83 200 € de la commune de Saint-Vivien ainsi qu'un Bonus Territoire CNAF d'un montant de 16 000 € correspondant à l'aide 2023 pour 70% de la somme (11 200 €) et à l'aide 2024 pour les 30% restants (4 800 €).

En conséquence, il convient de rectifier le montant annuel de la subvention communale pour 2024, 2025 et 2026 afin de tenir compte de ce changement et de l'acter par voie d'avenant :

2023 : Reversement par l'association Angoul'Loisirs du trop-perçu de 11 200 € au bénéfice de la commune de Saint-Vivien.

2024 : La contribution communale annuelle est redéfinie à 62 400 € (67 200 € - 4 800 €) hors réévaluation annuelle.

2025 et 2026 : La contribution communale annuelle s'élève à 67 200 € (83 200 € - 16 000 €) hors réévaluation annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les rectifications apportées aux subventions annuelles telles que proposées pour les années 2023 à 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2023-2026 ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

N° 2023-37 – CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire

par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE SE JOINDRE** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,
- **DE DONNER MANDAT** au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,
- **DE DONNER MANDAT** au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-3 du Code général de la Fonction Publique,
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

N° 2023-38 – MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE – 3EME TRIMESTRE 2023

Conformément à la délibération du 27 mai 2020 l'y autorisant, Monsieur le Maire présente la liste des mandats inférieurs à 30 000 euros émis sur marchés à procédure adaptée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Agenda des manifestations - *Rapporteurs : Mme BERNEDE, M. JUSTE, M. DEMESTER*

11 novembre – 10h30	Cérémonie commémorative.
18 novembre – 8h30	Plantation de 2000 arbres. En raison des forts cumuls de pluies, l'évènement pourrait être reprogrammé à une date ultérieure. Néanmoins, l'opération 1 naissance 1 arbre serait maintenue.
26 novembre	Marché de Noël
21 juin 2024	Fête de la musique en partenariat avec l'école
22 juin 2024	Jeux inter quartiers

Repas des enfants au CLSH d'Angoul'Loisirs - *Rapporteur : M. DEMESTER*

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le repas consommé au centre de loisirs est facturé 8,15 € aux familles non domiciliées à Angoulins, ce qui représente une augmentation conséquente par rapport au tarif appliqué l'année précédente : pour la vingtaine d'enfants de Saint-Vivien qui fréquente le CLSH les mercredis, le surcoût s'élève à environ 8 000 euros. La commune de Saint-Vivien pourrait inscrire la moitié de cette somme au budget 2024, le reste à charge serait réparti sur les familles en fonction de leur quotient familial.

Inondations - *Rapporteur : M. DEMESTER*

Depuis ces dernières semaines, de fortes pluies en continu ont occasionné des situations jamais vues : les sols sont gorgés d'eau et ne sont plus en capacité d'absorber les nouvelles précipitations, le niveau des nappes remonte, les marais, bassins et canaux se remplissent, les réseaux sont saturés et les eaux pluviales débordent dans le réseau d'assainissement. C'est près

de la moitié de la pluviométrie annuelle qui est tombée en trois semaines. La commune de Saint-Vivien mais aussi celles de Salles-sur-Mer, Thairé et La Jarne sont particulièrement impactées. A Saint-Vivien des maisons ont été inondées et certains habitants s'inquiètent de voir l'eau à ras leur propriété.

Les élus, les pompiers, le Département, la CDA, ainsi que les services techniques communaux sont quotidiennement mobilisés. Des moyens de pompage ont été mis en place et des travaux de confortement réalisés pour prévenir de nouvelles inondations.

Piste cyclable - *Rapporteur : Mme LEYON*

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle prévoit la continuité de la liaison cyclable du centre de Saint-Vivien jusqu'au Moulin de la Pierre.

Défense contre l'incendie - *Rapporteurs : M. DEMESTER, M. MALGOIRES*

Dès réception des avis techniques requis, la Commune sera en mesure de déposer une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour la mise en place d'équipements de lutte contre l'incendie.

Repas annuel des aînés - *Rapporteur : M. DEMESTER*

Chaque année, la collectivité achète des repas qui ne sont pas consommés en raison de désistements de dernière minute des personnes engagées. Afin de limiter cette dépense inutile, il est envisagé de demander une participation de 5 euros à chaque inscrit. La proposition sera étudiée après le repas annuel de 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55 et arrêtée à six délibérations du n° 2023-33 au n° 2023-38, en présence de M. DEMESTER - Mme SAGOT - M. MALGOIRES - Mme LEYON - M. PRIEUR - M. TOURNEUR - M. FALCETTA - M. JUSTE - Mme NAFFRECHOUX - M. BILLAUD - Mme BONNEAU - Mme BIGARD - Mme RICHARD - Mme BERNEDE.

Fait et délibéré à SAINT-VIVIEN, les jour, mois et an susdits.

Vincent DEMESTER
Maire de Saint-Vivien

Christophe PRIEUR
Secrétaire de séance